

Référence courrier : CODEP-CAE-037878

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Flamanville
BP 4
50340 LES PIEUX**

Caen, le 9 juillet 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 25 juin 2024 sur le thème de la maîtrise des activités sous-traitées.

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0173

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
 - [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
 - [3] Directive interne n°130 référencée D4507RPDPF000314 indice 0 du 24 juin 2013 relative à la qualification des intervenants extérieurs
 - [4] Directive interne n°116 référencée D4550.19-10/2660 indice 2 du 28 juin 2013 relative à la surveillance des prestataires
 - [5] Note EDF D5330132146 indice 04 - Note processus - Processus produire - Sous processus QME - Processus élémentaire surveiller les prestataires

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 25 juin 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Flamanville sur le thème de la maîtrise des activités sous-traitées.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet réalisée de façon inopinée avait pour objectif de contrôler les dispositions prises par l'exploitant concernant les activités importantes pour la protection (AIP) des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (intérêts protégés) confiées à des prestataires. Les

inspecteurs ont donc examiné l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Flamanville pour exercer la surveillance prévue à l'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [2]. Ils ont également contrôlé, par sondage, la formation des chargés de surveillance, l'élaboration des programmes de surveillance ainsi que la rédaction des fiches d'évaluation prestataires. Ils ont enfin vérifié la bonne prise en compte du résultat de ces évaluations dans l'élaboration des programmes de surveillance, notamment au travers du dispositif de mise en surveillance renforcée au niveau local, ainsi que la surveillance des sous-traitants de rang supérieur à 1.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site concernant la surveillance des prestataires apparaît perfectible. Les inspecteurs considèrent que des améliorations doivent être apportées à l'analyse et à l'intégration du retour d'expérience dans les programmes de surveillance. Les inspecteurs ont également identifié des marges de progrès dans la définition des programmes de surveillance, la description des modalités de surveillance et la politique de protection des intérêts.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation du CNPE pour la mise en œuvre de la surveillance des prestataires

L'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose dans son article 2.2.4 que « *L'exploitant présente les modalités mises en œuvre pour exercer la surveillance des intervenants extérieurs dans les règles générales d'exploitation (...) Il précise notamment les principes et l'organisation de cette surveillance ainsi que les ressources qui lui sont consacrées* ».

Le site a défini les modalités applicables pour la surveillance des prestataires intervenant sur le site de Flamanville dans la note D5330-13-2146 indice 4 mise à jour le 18 février 2022 en référence [5]. Cette note reprend en partie les exigences nationales issues de la directive interne n° 116 (DI116) en référence [4] relative à la surveillance des prestataires.

Les inspecteurs ont relevé que la note de processus prévoit certaines dispositions qui sont en décalage avec l'organisation effective sur le site de Flamanville. Elle renvoie également à différentes notes organisationnelles qui ont été annulées (notes D5330-13-0239 et 5330-11-0452).

A titre d'exemple, les inspecteurs ont relevé que :

- La trame de visite « caméléon » n'est pas utilisée pour tracer les observations issues des revues de programmes de surveillance ;

- Le plan de surveillance n'est pas rédigé selon la note D5330-13-0239 qui n'est plus applicable ;
- Les modalités et les conditions d'élaboration des fiches d'évaluation de la prestation (FEP) ne sont pas définies dans le cas de la surveillance renforcée. L'application informatique « e-FEP » semble néanmoins utilisée par les services.

Les inspecteurs ont également noté qu'aucune mention ou description du processus de contrôle et d'approbation des plans de surveillance n'y figure alors que celui-ci existe et a un rôle important dans l'organisation du processus de surveillance des prestataires.

De plus, le processus de traitement des non-conformités détectées lors d'une action de surveillance n'est pas décrit dans la note de processus. Néanmoins selon certains services, le traitement non-conformité est formalisé dans le module TNC (Traitement des Non-Conformités) de l'application « ARGOS ».

Demande II.1.1 : Mettre à jour dès à présent cette note de processus de façon à rendre votre référentiel local cohérent avec l'organisation et les outils réellement mis en œuvre.

Demande II.1.2 : Vérifier que les conditions de rédaction des FEP soient définies dans au moins l'une de vos notes de sous-processus.

La note de processus [5] indique que des revues de programmes de surveillance sont organisée dans chaque service afin de « *déterminer si les actions de surveillance proposées sont pertinentes et adaptées aux enjeux et risques associés à la prestation* ». Les inspecteurs ont pourtant relevé que ces revues en présence d'un « *membre de l'état-major du service et un membre de la Direction du CNPE* » sont très rarement réalisées sur le site.

Au regard des enjeux associés à la surveillance des prestataires, les inspecteurs considèrent que la validation d'un programme de surveillance lors d'une revue peut être pertinent dans de nombreux cas (cas d'un prestataire en surveillance renforcée, cas d'une prestation présentant des enjeux importants pour la protection des intérêts, ...) et qu'en conséquence, les dispositions organisationnelles doivent être prises pour que ces revues soient réalisées.

Demande II.1.3 : Prendre les dispositions organisationnelles nécessaires à la tenue des revues des programmes de surveillance le nécessitant.

Rapport de surveillance

L'article 2.5.6 précise que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* ».

La note de processus D5330-13-2146 en référence [5] identifie qu'à l'issue de la réalisation des actions de surveillance et de l'évaluation de la prestation, le chargé de surveillance doit établir « *le rapport de surveillance en collectant l'ensemble de la documentation requise dans l'ECM (cf. note D5330-11-0452) ou dans Argos (le programme clôturé devient le rapport de surveillance)* ». Or la note citée « D5330-11-0452 » intitulée « *Modalité d'enregistrement des évaluations de fournisseur* » n'est plus applicable sur le site de Flamanville.

Les inspecteurs ont également relevé que la note de processus ne recense pas l'ensemble de la documentation devant constituer le rapport de surveillance et qu'il n'existe pas à proprement parler de rapport de surveillance puisque l'ensemble des éléments devant être archivé figure dans différentes applications informatiques (ARGOS, e-FEP, EAM, ...), ou est conservé sous format papier.

A titre d'exemple, la référence ou la copie des documents ayant servi à l'élaboration du programme de surveillance et apportés par le prestataire lors de la levée des préalables (programme de supervision des sous-traitants et plan d'actions si le prestataire est en surveillance renforcée) ne sont pas conservées ni référencées dans le rapport de surveillance.

Dans ces conditions, les dispositions des articles 2.5.6 et 2.2.3 de l'arrêté en référence [2] relatifs respectivement à la traçabilité des AIP et aux conditions d'exécution de la surveillance des activités sous-traitées ne peuvent être considérées comme pleinement respectées.

Demande II.2 : Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin d'assurer une traçabilité satisfaisante des actions de surveillance réalisées sur des prestataires effectuant des activités importantes pour la protection des intérêts protégés (AIP), conformément aux dispositions de l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].

Exigences de sûreté et politique de protection des intérêts

L'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose dans son article 2.2.1 que « *l'exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté* ». De plus l'article 2.3.1 précise que « *l'exploitant formalise cette politique, ainsi que son engagement à la mettre en œuvre, dans un document qu'il tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et des instances représentatives de son personnel* ».

Lors de l'inspection, vous avez indiqué transmettre la politique de protection des intérêts à chaque titulaire de contrat par le biais de la note « *Spécification Générale d'Assurance Qualité (SGAQ) – Marchés pour les réacteurs en exploitation et pour les projets de construction neuve type EPR2 en France* », référencée D309518038669 ind. C, qui est normalement jointe aux cahiers des charges. Dans cette note, vous définissez la politique de protection des intérêts mais vous ne justifiez pas de la manière dont la politique est prise en compte par les intervenants extérieurs. De plus, vous avez précisé que le processus

de qualification des entreprises garantissait la connaissance de la politique d'EDF en matière de protection des intérêts mais les inspecteurs n'ont pas été en mesure de vérifier que cette politique est connue et appliquée par l'ensemble des intervenants extérieurs au travers d'un processus de surveillance qui viserait à s'assurer que le prestataire applique la politique d'EDF en matière de protection des intérêts selon la directive interne n°130 en référence [3].

Demande II.3 : Préciser dans vos règles générales d'exploitation (RGE) la manière dont vous vous assurez, notamment au travers de vos actions de surveillance, que la politique de protection des intérêts est connue, comprise et appliquée par l'ensemble des intervenants extérieurs. Justifier également la manière dont cette politique est diffusée aux intervenants extérieurs.

Revue des effectifs et des formations des personnels ayant en charge la surveillance

L'article 2.2.2 du chapitre II « Surveillance des intervenants extérieurs » du titre II de l'arrêté du 7 février 2012 précise :

- « Elle [la surveillance des intervenants extérieurs] est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires » ;

De façon générale, votre organisation ne fixe pas d'attendus quant au nombre minimum de chargés de surveillance (CS), de surveillants terrain (ST) et de chargés de suivi d'intervention (CSI) requis dans chaque service pour le bon déroulement de la surveillance, ni d'attendu quant à la répartition de la charge de travail allouée à la surveillance pour chacun de ces personnels (exemples : surveillance à temps plein ; à 50% ; à 30% ; etc.).

Demande II.4.1 : Fixer des attendus, pour chacun de vos services, quant au nombre minimum de CS, de ST et de CSI requis pour un bon déroulement de la surveillance et préciser la répartition de leur charge de travail allouée à la surveillance.

Votre note de processus D5330-13-2146 en référence [5] explique que « la professionnalisation est acquise par l'exercice de la mission sur le terrain, le chargé de surveillance est habilité SN2 », mais pour les surveillants terrain aucune habilitation n'est requise, pas même l'habilitation SN1 (« SN1 » et « SN2 » correspondent aux habilitations « Sûreté nucléaire » de niveaux 1 et 2).

Des formations spécifiques telles que les stages M800 et M821 sont également suivies par vos personnels, sans toutefois qu'il n'ait été possible d'identifier le requis de formation associé à chacun des statuts des agents en charge de la surveillance des prestataires. Ainsi les inspecteurs remarquent que certains de vos personnels sont désignés « chargé de surveillance » sans être habilités sur la base des formations suivies et des résultats des Observations en Situation de Travail (OST) et que d'autres, sont à l'inverse désignés « surveillant terrain » alors qu'ils ont suivi le stage M800 spécifique aux chargés de surveillance.

Les inspecteurs notent également que les représentants de vos services n'ont pas été en mesure de présenter un document sous assurance qualité (note de management, procédure, ...) définissant précisément les formations et actions de compagnonnage nécessaires à l'obtention des habilitations pour les postes de « chargé de surveillance » et « surveillant terrain » et pour assurer la montée en compétence des agents du service. Enfin, aucun service ne semble avoir formé son personnel à

l'encadrement de la surveillance en lui faisant suivre la formation M815 « Management de la surveillance ».

Demande II.4.2 : Identifier dans un document sous assurance qualité les formations et actions de compagnonnage nécessaires à la délivrance des habilitations pour les postes de chargé de surveillance et de surveillant terrain. Assurer la traçabilité des formations et actions de compagnonnage habilitantes dans le carnet individuel de formation.

Après échanges avec vos services, il semble qu'il n'y ait pas de requis quant à des recyclages de formations pour les chargés de surveillance (M800). Ces requis de recyclages ne semblent pas non plus définis pour les autres formations M815, M821 ni pour toute autre formation relative à la surveillance.

Demande II.4.3 : Préciser vos exigences de recyclage des formations relatives à la surveillance.

Mise sous surveillance renforcée des prestataires

Votre référentiel prévoit le classement annuel de certains prestataires en surveillance renforcée comme mesure préventive contre les écarts aux articles de l'arrêté [2]. Les inspecteurs ont donc demandé à consulter la liste des entreprises qui étaient placées au Plan d'Actions Nationales (PAN) ainsi que celles placées au Plan d'Actions Locales (PAL). Le premier est établi par vos services centraux (UTO) et identifie les entreprises devant faire l'objet d'une surveillance renforcée au niveau national tandis que le second est établi par le CNPE pour les activités sur le site concerné.

Les inspecteurs se sont intéressés au programme de surveillance d'entreprises placées sous surveillance renforcée au niveau national en 2024. Ils ont consulté l'analyse préalable et les fiches d'actions de surveillance rédigées en 2024 afin d'évaluer la pertinence du contrôle exercé. Dans le cas d'un prestataire réalisant de la maintenance de matériels incendie réacteur en fonctionnement, les inspecteurs ont relevé dans l'application « Argos » que l'analyse préalable ne prenait pas en compte la mise sous surveillance renforcée et qu'aucune action de surveillance spécifique n'a été réalisée sur la thématique ayant entraîné la mise sous surveillance renforcée.

De même, pour un prestataire réalisant des tests d'étanchéité, les inspecteurs ont relevé que l'analyse préalable n'avait pas pris en compte la mise sous surveillance renforcée en 2024 ni le retour d'expérience issu des fiches d'évaluation de prestation (FEP) classées C et D. Ce prestataire était pourtant déjà placé au PAN en 2023. Par ailleurs, dans le cadre de la prestation de pose d'échafaudages, la déclinaison de l'ensemble des actions de surveillance découlant de la mise sous surveillance renforcée n'a pas été démontrée.

De façon globale, les inspecteurs ont constaté que les analyses préalables étaient parfois lacunaires et ne prenaient pas en compte l'ensemble du retour d'expérience ni les actions identifiées dans le cadre du plan national.

Demande II.5.1 : Renforcer les dispositions prises en matière de préparation des interventions sous-traitées afin de garantir que ces dernières tirent le bénéfice du retour d'expérience disponible.

Demande II.5.2 : Renforcer votre organisation afin que les actions de surveillance soient adaptées en nombre et en qualité, au regard des faiblesses ayant justifié une mise sous surveillance renforcée d'un intervenant extérieur.

Enfin, vos représentants n'ont pas pu expliquer les critères pouvant amener une entreprise à être placée en surveillance renforcée au niveau local.

Demande II.5.3 : Fixer des critères pouvant amener une entreprise à être placée en surveillance renforcée au niveau local.

Actualisation du programme de surveillance

Le guide EDF d'élaboration et de gestion des programmes de surveillance D4550.03-04/1270 prévoit que « *le chargé de surveillance est responsable [...] d'assurer le suivi et la mise à jour du programme de surveillance. En phase de réalisation, le programme doit évoluer en tant que de besoin* ».

Pour la maintenance de matériels incendie, les inspecteurs ont relevé que le programme de surveillance de l'entreprise, élaboré fin 2023, n'avait pas été adapté suite à sa mise en surveillance renforcée au niveau national en 2024.

Les inspecteurs considèrent que le niveau de surveillance de ce prestataire aurait dû évoluer et être mis à jour dans le cadre des interventions réalisées.

Demande II.6 : Prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir modifier de manière réactive les programmes de surveillance des entreprises basculant en surveillance renforcée en cours d'année.

Plans de surveillance

La note de processus D5330-13-2146 en référence [5] mentionne que « *le pilotage de la Surveillance est décliné dans chaque service avec comme outil central le Plan de Surveillance du service. Ce fichier Excel, propre à chaque service, croise les différentes prestations et la surveillance prévue sur chacune d'entre elles* ».

Vos représentants ont indiqué que ces plans de surveillance permettent de tracer si une surveillance doit être réalisée ou non. Les inspecteurs ont cependant relevé que l'utilisation et la mise à jour de ce fichier est hétérogène suivant les services. A titre d'exemple deux services (Service prévention des Risques et Service Technique Environnement) au moins n'avaient toujours pas établi de plan de surveillance pour 2024.

De ce fait, il apparaît difficile de vérifier avec certitude que toutes les prestations ont bien fait l'objet d'une surveillance et d'une évaluation.

Demande II.7.1 : Prendre les dispositions organisationnelles nécessaires au respect des modalités définies dans la note de processus D5330-13-2146 relatives au plan de surveillance.

Demande II.7.2 : Indiquer les actions engagées afin de vous assurer de la mise en œuvre effective des plans de surveillance, pour l'ensemble des services en 2024.

Contrôle de la surveillance des sous-traitants par les prestataires

La directive interne DI n° 130 précise « [qu'] EDF s'assure sur le terrain de la réalisation effective du suivi des sous-traitants par le titulaire de rang 1, et se réserve le droit de demander à ce dernier de lui présenter les éléments permettant de tracer sa surveillance des sous-traitants ».

L'article 2.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 rappelle que la surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection réalisée par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire.

D'une manière générale, lorsqu'il a recours à un sous-traitant, le titulaire doit exercer une supervision des prestataires de rangs inférieurs. Au moyen de deux cas d'entreprises prestataires qui font de la sous-traitance, les inspecteurs ont mis en évidence que la traçabilité et le suivi des évaluations des sous-traitants étaient perfectibles. En effet, dans certains services, les chargées de surveillance récupèrent le programme d'action de supervision du prestataire de rang 1 pour ces sous-traitants de rang inférieur, comme demandé dans le compte rendu de levée des préalables, mais ne s'attachent pas à vérifier si la surveillance est effectuée, si elle est pertinente ou si des non-conformités ont été relevées.

L'examen de quelques programmes d'actions de supervision de sous-traitants de rang 1 sur ceux de rang 2 ou plus montre qu'il n'y a pas ou peu d'éléments relatifs à la qualité des gestes techniques réalisés alors qu'il s'agit d'un point essentiel. Enfin, votre organisation ne prévoit pas de demander de FEP, ou d'équivalent, aux prestataires.

Demande II.8.1 : Indiquer comment le CNPE de Flamanville assure actuellement la surveillance des sous-traitants des titulaires lorsque ces premiers sont en surveillance renforcée. Faire évoluer ces modalités afin de garantir un niveau de surveillance adapté.

Demande II.8.2 : Préciser les modalités que vous retenez pour vous assurer du bon exercice de la surveillance des sous-traitants par les prestataires. Confirmer également que des FEP sont établies par vos services pour des activités importantes pour la protection qui seraient réalisées par des sous-traitants de rang 2 ou plus.

Les inspecteurs ont relevé que le rapport de surveillance pour une prestation de remplacement des bâches DEL, n'identifie pas que l'un des sous-traitant de l'entreprise titulaire est en surveillance renforcée au plan national. Or, sur le cas examiné, il n'existait pas de programme de surveillance du service au motif qu'une supervision devait être mise en place par le titulaire. Par conséquent aucune

action de suivi rapproché n'a été appliquée par le prestataire qui n'a *a priori* pas connaissance des difficultés rencontrées par son sous-traitant. Cette situation doit conduire le CNPE à adapter sa surveillance des prestataires de rang inférieur sans pouvoir compter sur la supervision. En tout état de cause, la supervision d'un titulaire sur ses sous-traitants ne dédouane pas le CNPE de réaliser sa propre surveillance.

Demande II.8.3 : Indiquer comment le CNPE assure actuellement la surveillance des sous-traitants des titulaires lorsque ces premiers sont en surveillance renforcée. Faire évoluer ces modalités afin de garantir un niveau de surveillance adapté.

Suivi des activités sous-traitées

Les inspecteurs ont relevé que vos représentants ne disposent pas d'une vision globale des activités sous-traitées qui doivent faire l'objet d'une surveillance (renforcée ou classique) pendant les arrêts pour maintenance des réacteurs et/ou réacteur en fonctionnement.

En effet, les inspecteurs ont noté que la liste des entreprises intervenant sur le CNPE en 2024 et placées en surveillance renforcée au niveau local comme au niveau national n'était pas exhaustive. Les inspecteurs ont par exemple découvert qu'une entreprise intervenant pour le service AEL (Automatisme-Electricité-Levage) avait été placée en surveillance renforcée au niveau local alors que cette entreprise intervient selon les listes transmises que pour le compte du service MRC sans être placée en surveillance renforcée.

De même, les inspecteurs ont relevé qu'une entreprise réalisant des tests d'étanchéité et placée en surveillance renforcée au PAN n'était présente dans aucune des listes transmises aux inspecteurs.

De ce fait, il apparaît difficile de vérifier avec certitude que toutes les prestations ont bien fait l'objet d'une surveillance et d'une évaluation adaptée.

Demande II.9 : Recenser, au sein de chaque service et pour toutes les AIP, l'ensemble des prestataires en précisant leur domaine d'activité et leur domaine de qualification et le type de surveillance prévue.

Complétude du dossier de présentation d'arrêt

L'annexe à la décision n° 2014-DC-0444 du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires précise dans son article 2.1.2 le contenu du dossier de présentation d'arrêt que vous devez transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire.

La lettre de position générique transmise chaque année à l'ensemble des CNPE du parc nucléaire français liste les demandes à caractère général et précise notamment que « *l'exploitant transmet, dans le dossier de présentation de l'arrêt, la liste des prestataires intervenant sur l'arrêt et faisant l'objet d'une surveillance renforcée.* »

Les inspecteurs ont relevé, dans les dossiers de présentation d'arrêt relatifs à la visite partielle du réacteur 2, que la liste des prestataires en surveillance renforcée n'était pas à jour et que plusieurs entreprises en surveillance renforcée au plan local et au plan national n'étaient pas identifiées comme telles. Inversement des entreprises indiquées comme étant en surveillance renforcée dans le DPA n'était pas référencées comme telles dans la liste transmise pour l'inspection.

Ce constat doit vous conduire à vous interroger sur l'organisation relative à la vérification des informations transmises à l'ASN dans le cadre de la préparation d'un arrêt de réacteur.

Demande II.10 : Indiquer les dispositions organisationnelles retenues et mises en œuvre afin de garantir que les dossiers de présentation d'arrêt intègrent de manière exhaustive et fiable la liste des prestataires en surveillance renforcée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Pilotage du processus de surveillance des prestataires

Un des points faibles identifiés lors de la revue de processus annuelle de 2023 est la faible participation de certains services aux réunions « Opérationnels de la surveillance ». Or, les inspecteurs ont relevé que les agents en charge de la surveillance n'étaient pas clairement identifiés au sein de leur service, il apparaît ainsi difficile d'avoir une participation à l'attendu lors de ces réunions.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET